

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Nanterre, le 16 JUIN 2017

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Planification et Aménagement Durables  
Pôle Urbanisme et Planification

N

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté en date du 30 mars 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la Villa Stein-de-Monzie à Vaucresson. Cet arrêté se substitue à celui du 12 mai 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la Villa Stein-de-Monzie.

Le plan de SUP et les annexes écrites qui l'accompagnent ont été mises à jour en conséquence. L'ensemble est joint au présent pli.

En application des articles L. 126-1 (alinéa 2) et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il vous appartient de prendre un arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de cette commune afin d'annexer la nouvelle version des servitudes d'utilité publique.

Je vous précise que cette formalité doit être effectuée dans les 3 mois suivant la présente notification. À défaut d'annexion dans ce délai, l'article L. 126-1 prévoit que le préfet annexe d'office le document au PLU.

Le Pôle Urbanisme et Planification de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (Unité Départementale des Hauts-de-Seine) reste à votre disposition pour toute information utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**M. Jacques KOSSOWSKI**  
Président de Paris Ouest la Défense  
Député des Hauts-de-Seine  
Maire de Courbevoie  
88, rue du 8-Mai-1945  
92000 Nanterre

ARRIVÉE COURRIER POLD	
PRESIDENT	VICE-PRESIDENT:
DGS	DGS VILLE :
ASSEMBLEE / JURIDIQUE	ELUS :
FINANCES	EOD
RH	D.DURABLE
COM	GSU
SI	AMENAGEMENT / HABITAT

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Copie à : Monsieur le Maire de Vaucresson

THE UNIVERSITY OF  
THE SOUTH PACIFIC

Faculty of Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de-Monzie à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 mai 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la villa Stein-de-Monzie à Vaucresson (Hauts-de-Seine),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 avril 2016,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 novembre 2016,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 30 juin 2015, portant adhésion au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la villa Stein-de-Monzie réalisée par Le Corbusier présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle reflète de façon exemplaire les principes constructifs définis par l'architecte et qu'elle constitue un rare exemple de la série des villas dites blanches dont le jardin d'origine est encore conservé dans son étendue d'origine,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de la villa Stein-de-Monzie : les façades et toitures de l'ancienne loge du gardien, l'ancienne grille de clôture, la parcelle avec son jardin, les façades et toitures de la villa ainsi que son ancien escalier de service, telles que délimitées sur le plan ci-annexé, la villa étant située 17 rue du professeur Victor Pauchet à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 177 d'une contenance de 53 a 03 ca, figurant au cadastre section AI et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble, ayant pour syndic et représentant responsable LE BON SYNDIC.COM, représenté par Mme Joëlle PAOLI, 32 cours Pierre Puget à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ; le règlement initial de copropriété ainsi qu'un état descriptif de division ont été établis par acte du 14 avril 1969 passé devant maître LETULLE, notaire à PARIS, et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 11 juin 1969 vol. 6266 n°1 ; un modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété a été établi par acte du 9 septembre 1971 passé devant maître ALLEZ, notaire associé, et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 15 octobre 1971.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 mai 1975 susvisé.

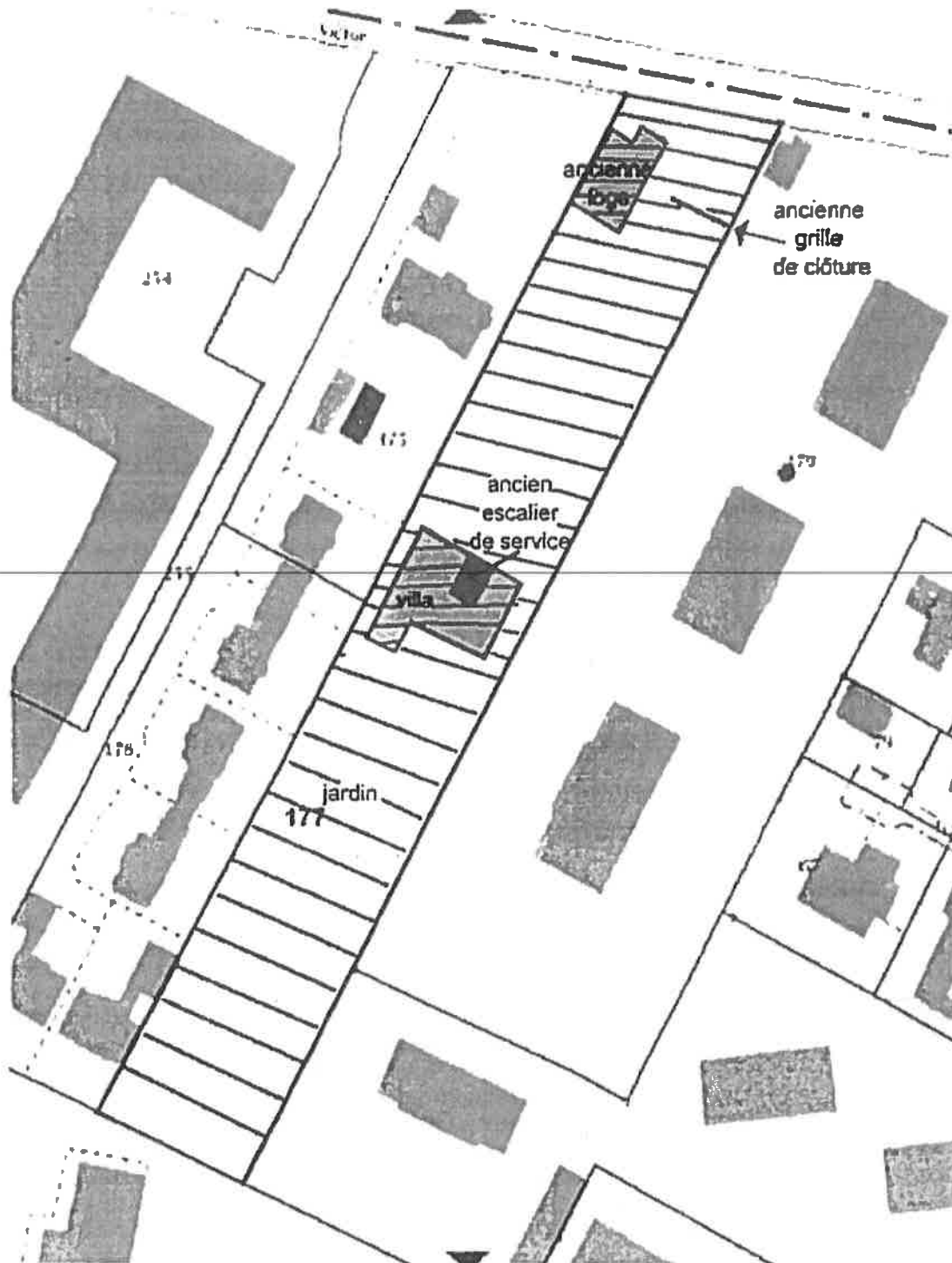
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 30 MARS 2017

Pour la ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef de bureau du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE



Plan annexé à l'arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de Monzie située 17 rue du professeur Victor Pauchet à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine), en date du 30/03/2017

Pour la ministre  
 Pour le directeur général des patrimoines  
 Pour le chef de service du patrimoine  
 Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés



**Façades et toitures classées (villa et loge)**



**Ancien escalier de service classé (à l'intérieur de la villa)**



**Parcelle classée avec son jardin**



**Ancienne grille de clôture classée**

Emmanuel ÉTIENNE



**DRIEA IF / UD 92**  
**Service Planification et Aménagement Durables**  
**Pôle Urbanisme et Planification**  
**167 à 177, avenue Joliot-Curie**  
**B.P. 102**  
**92013 NANTERRE cedex**

## **COMMUNE DE VAUCRESSON**

---

# **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

## **ANNEXES**

---

*Édition du : 23/05/2017*

# Table des matières

Préambule

## I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

Servitudes de type A7 (forêts de protection).....	4
Servitudes de type AS1 (protection des eaux potables et minérales).....	6

Patrimoine culturel

Servitudes de type AC1 (protection des monuments historiques).....	13
Servitudes de type AC2 (protection des sites).....	17

Patrimoine sportif

Servitudes de type JS1 (patrimoine sportif).....	20
--	----

## II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes de type I3 (gaz).....	22
Servitudes de type T1 (voies ferrées).....	25
Servitudes de type PT1 (protection radioélectrique).....	37
Servitudes de type PT3 (télécommunications).....	39

## **Préambule**

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **VAUCRESSON** sont répertoriées au plan des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection

---

- soit des interdictions

- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

# I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

## Patrimoine naturel

### SERVITUDES DE TYPE A7

#### **SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

**I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine  
A – Patrimoine naturel  
a) Forêts**

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministère en charge de l'Agriculture Directions départementales des territoires Office national des forêts Communes	



## 1.4-Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;
2. Sur la base de ce procès-verbal, le Préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 411-1 du code forestier ;
3. Le Préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;
5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;
6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;
8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;
9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

## 1.5 - Liste des servitudes présentes sur la commune

**Classement du Massif de Fausses-Reposes en forêt de protection par décret en conseil d'État du 23 août 2007.**

# SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) **SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**
- b) **SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX MINÉRALES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

## I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

### A - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) ~~Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines~~, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) **Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

Anciens textes :

- **Code rural ancien** : **article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Code de la santé publique** :

- **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection

- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés** : **arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement** : **article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique** :

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,

- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,

- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales,

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,

- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,**

- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique** :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,

- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</li> <li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li> <li>- une association syndicale,</li> <li>- ou tout autre établissement public,</li> <li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li> </ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le préfet de département,</b></li> <li>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>
<p>- <b>le préfet de département,</b></p> <p>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</p> <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</li> </ul>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le ministre chargé de la santé,</b> avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b></li> <li>- <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>

#### Coordonnées des services intéressés :

Agence Régionale de Santé Délégation territoriale des Hauts-de-Seine 130, rue du 8 mai 1945 92021 NANTERRE cedex	Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) 300, rue Paul Vaillant Couturier BP 172 92007 NANTERRE
---	--

### 1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

**La commune de VAUCRESSON est concernée par la protection sanitaire de l'aqueduc de l'Avre.**

#### **PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE**

La protection sanitaire de l'Aqueduc de l'Avre entraîne certaines contraintes pour les constructions dont les normes techniques seront établies par le service sanitaire départemental à l'occasion des demandes de permis de construire.

## **1- Déclaration d'utilité publique des travaux**

Par loi en date du 5 juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par décret en date du 11 janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure-et-Loir et de L'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

## **2- Fondement des prescriptions attachées au service public d'approvisionnement en eau potable**

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu notamment du Livre III – protection de la santé et de l'environnement du nouveau Code de la Santé Publique applicable au transport de l'eau en aqueduc à plan d'eau libre :

- articles L 1321-2 (article L20 ancien du code de la santé publique) et suivants du Nouveau code de la santé publique,
- décret modifié n°89-3 du 3 janvier 1989,
- code de l'urbanisme – articles R.111.2 et R.126.1,
- loi n°92.3 du 3 janvier 1992

---

## **3- Collectivité bénéficiaire des prescriptions :**

Ville de Paris  
Hôtel de Ville  
75196 PARIS R.P.

## **4- Eau de Paris exploitant du service public**

Eau de Paris – EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial)  
Agence de Dreux  
2, rue des Heunières  
28500 MONTREUIL  
Tél : 02.37.43.03.35  
Fax : 02.37.43.59.29

### Service Intéressé :

Agence Régionale de Santé  
130, rue du 8 mai 1945  
92021 NANTERRE Cedex

N.B : Par contrat en date du 30 janvier 1987, la ville de Paris a en effet concédé à la Société Anonyme de Gestions des Eaux de Paris (SAGEP) le service de production de transport et de distribution de l'eau potable parisienne.

Depuis 2009, la SEM SAGEP a été remplacée par l'EPIC Eau de Paris.

## **5- Effets des prescriptions :**

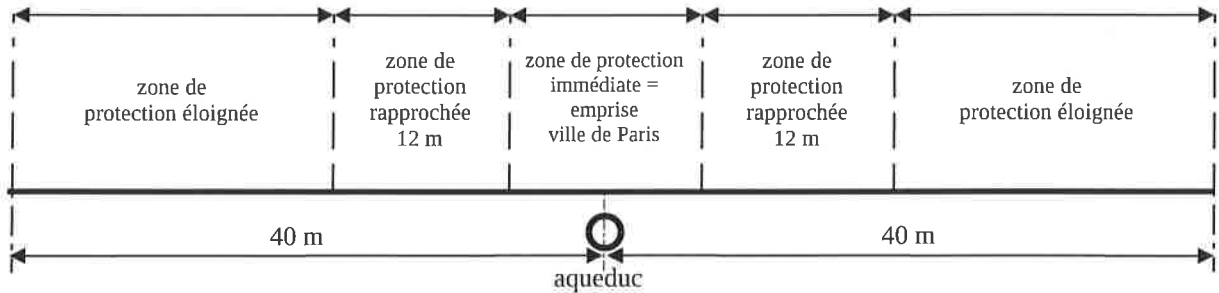
Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1 la zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la ville de Paris.

2 les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc.

3 les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.



### **I - ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

### **II - ZONES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Constructions : interdites, quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...). et autres dispositifs : interdits.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) : interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.

Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

parallèles à l'aqueduc :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

transversales par rapport à l'aqueduc :

la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

### **III - ZONES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs : interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) : interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

parallèles à l'aqueduc et distances de celui-ci de moins de 25 mètres :

- eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

**REMARQUE :**

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au gestionnaire du service public.



## Patrimoine culturel

### SERVITUDES DE TYPE AC1

#### MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
  - B - Patrimoine culturel
    - a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

**Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles** dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

**Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits** à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun : 500 mètres,**
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

**Zones de protection autour de monuments historiques classés** à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques** (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

**Décret du 18 mars 1924 modifié** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée**, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

**Décret précité du 18 mars 1924 modifié.**

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

**Dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée .**

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1<sup>er</sup> alinéa) et L. 621-31**

■ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

**Dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 49 et 51**)

■ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

**Article 1<sup>er</sup> (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée** par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (**article 40**).

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 50 et 51**)

■ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

**Articles 28 de la loi du 2 mai 1930** ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

**Articles 17 à 20 de la même loi** relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF) - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département	

**Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France 47, rue Le Peletier 75009 PARIS Tél : 01.56.06.50.30	Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine Domaine National de Saint-Cloud avenue de la Grille d'Honneur 92210 SAINT-CLOUD Tél : 01.46.02.03.96
--	---

## 1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

### MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

<u>Désignation</u>	<u>Protection</u>	<u>Date de protection</u>
Villa Stein-de-Monzie façades et toitures de l'ancienne loge du gardien ; ancienne grille de clôture ; parcelle avec son jardin ; façades et toitures de la villa <i>17, rue du Professeur Victor Pauchet</i>	Classement	arrêté du 30/03/2017
<u>à GARCHES (92):</u> ancien Hospice Brézin : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ainsi que la chapelle en totalité <i>104, boulevard Poincaré</i>	Inscription	arrêté du 28/09/1978
<u>à SAINT-CLOUD (92):</u> Domaine national de Saint-Cloud : bâtiments et sols	Classement	arrêté du 09/11/1994
<u>à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78) :</u> Pavillon du Butard <i>dans la forêt de Fausses-Reposes</i>	Classement	arrêté du 29/08/1927
<u>à VERSAILLES (78) :</u> Domaines de Versailles et Trianon : (périmètre de protection de 5000 m de rayon à partir de la chambre du roi)	Classement	décret du 15/10/1964 (servitude «Malraux»)

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### b) Monuments naturels et sites

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### ■ Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

#### ■ Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

#### **Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.**

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

**Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 10, rue Crillon 75004 PARIS Tél : 01.55.01.27.00	de	Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine Domaine National de Saint-Cloud avenue de la Grille d'Honneur 92210 SAINT-CLOUD Tél : 01.46.02.03.96
---	----	---

## 1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

### SITES CLASSÉS OU INSCRITS

<u>Désignation</u>	<u>Protection</u>	<u>Date de protection</u>
Cèdre du Liban dans la propriété de Mr Deveaud <i>28, avenue des Hubies</i>	Classement	arrêté du 13/07/1939
Bois de Fausses-Reposes	Inscription	arrêté du 28/01/1971
Division Théry	Inscription	arrêté du 05/05/2012

## Patrimoine sportif

### SERVITUDES DE TYPE JS1

#### SERVITUDE DE PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

**I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

**C – Patrimoine sportif**

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

#### Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.



### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

#### Coordonnées du service intéressé :

Direction régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale  
6-8, rue Eugène Oudiné  
75013 PARIS

### 1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

<u>Équipement</u>	<u>Adresse</u>	<u>Référence cadastrale</u>
-------------------	----------------	-----------------------------

#### Installations de plein air :

Haras Lupin (Stade français) : terrain de hockey, bâtiment, vestiaire, douches et logement du gardien	129, avenue de La Celle-Saint-cloud	AD 244
Lycée Toulouse-Lautrec : aire de jeux omnisports de plein air	131, avenue de La Celle-Saint-cloud	AD 244

## II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

### SERVITUDE DE TYPE I3

#### SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

##### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### A - Énergie

##### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

**Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires:
Les transporteurs de gaz naturel.	- les <b>bénéficiaires</b> , - MEEM : Direction générale de l'énergie et du climat ( <b>DGEC</b> ), - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( <b>DREAL</b> ).

**Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 10, rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél : 01.71.28.45.00	GRTgaz Région Val de Seine Agence Île-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS cedex Tél : 01.40.85.20.18
--	--

### 1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

**L'arrêté préfectoral du 22/12/2016 ainsi que le plan instituant des SUP autour des canalisations de Transports de matières dangereuses sont annexés au PLU.**

Rappel : Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité d'un ouvrage de GRTgaz, il est nécessaire de consulter :

GRTgaz-Région Val de Seine- DPRT  
2, rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS cedex

# 1.5 – Information du gestionnaire

**TABEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS**  
SCÉNARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar		10 Bar		16 Bar		20 Bar		25 Bar		30 Bar		35 Bar		40 Bar		45 Bar		50 Bar		55 Bar	
	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)
80	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
100	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
125	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
150	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
200	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
250	11	14	17	20	23	26	29	32	35	38	41	44	47	50	53	56	59	62	65	68	71	74
300	15	19	23	27	31	35	39	43	47	51	55	59	63	67	71	75	79	83	87	91	95	99
350	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110	115	120	125
400	25	31	37	43	49	55	61	67	73	79	85	91	97	103	109	115	121	127	133	139	145	151
450	30	37	44	51	58	65	72	79	86	93	100	107	114	121	128	135	142	149	156	163	170	177
500	35	43	51	59	67	75	83	91	99	107	115	123	131	139	147	155	163	171	179	187	195	203
550	40	49	58	67	76	85	94	103	112	121	130	139	148	157	166	175	184	193	202	211	220	229
600	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	165	175	185	195	205	215	225	235	245	255
700	55	66	77	88	99	110	121	132	143	154	165	176	187	198	209	220	231	242	253	264	275	286
800	65	77	89	101	113	125	137	149	161	173	185	197	209	221	233	245	257	269	281	293	305	317
900	75	88	101	114	127	140	153	166	179	192	205	218	231	244	257	270	283	296	309	322	335	348
1000	85	99	113	127	141	155	169	183	197	211	225	239	253	267	281	295	309	323	337	351	365	379
1050	90	105	120	135	150	165	180	195	210	225	240	255	270	285	300	315	330	345	360	375	390	405
1100	95	110	125	140	155	170	185	200	215	230	245	260	275	290	305	320	335	350	365	380	395	410
1200	100	115	130	145	160	175	190	205	220	235	250	265	280	295	310	325	340	355	370	385	400	415

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1200 [(kW/m2)/4/3].s)

IRE : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)/4/3].s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m2)/4/3].s)

DN	60 Bar		67.7 Bar		75 Bar		80 Bar		85 Bar		94 Bar		100 Bar		110 Bar		120 Bar		150 Bar			
	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	IRE L(m)		
80	5	10	15	20	10	15	20	25	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	
100	10	15	20	25	10	15	20	25	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
125	15	20	25	30	15	20	25	30	15	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145
150	20	30	40	50	20	30	40	50	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
200	30	50	65	85	30	45	60	80	30	45	60	75	90	105	120	135	150	165	180	195	210	225
250	45	70	90	110	45	70	90	110	45	70	90	110	135	160	185	210	235	260	285	310	335	360
300	60	90	120	150	60	90	120	150	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	360	390	420	450
350	75	110	145	180	75	110	145	180	75	110	145	180	215	250	285	320	355	390	425	460	495	530
400	95	135	170	210	95	135	170	210	95	135	170	210	250	290	330	370	410	450	490	530	570	610
450	110	155	195	240	110	155	195	240	110	155	195	240	285	330	375	420	465	510	555	600	645	690
500	130	180	230	280	130	180	230	280	130	180	230	280	330	380	430	480	530	580	630	680	730	780
550	150	210	270	330	150	210	270	330	150	210	270	330	390	450	510	570	630	690	750	810	870	930
600	180	245	315	390	180	245	315	390	180	245	315	390	465	540	615	690	765	840	915	990	1065	1140
700	225	300	375	460	225	300	375	460	225	300	375	460	545	630	715	800	885	970	1055	1140	1225	1310
800	270	355	435	530	270	355	435	530	270	355	435	530	615	705	795	885	975	1065	1155	1245	1335	1425
900	315	415	505	610	315	415	505	610	315	415	505	610	705	805	905	1005	1105	1205	1305	1405	1505	1605
1000	365	475	575	690	365	475	575	690	365	475	575	690	795	905	1015	1125	1235	1345	1455	1565	1675	1785
1050	380	495	600	720	380	495	600	720	380	495	600	720	825	940	1055	1170	1285	1400	1515	1630	1745	1860
1100	410	535	645	770	410	535	645	770	410	535	645	770	875	995	1115	1235	1355	1475	1595	1715	1835	1955
1200	510	655	780	920	510	655	780	920	510	655	780	920	1065	1215	1365	1515	1665	1815	1965	2115	2265	2415

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D - Communications

##### c) Voies ferrées et aérotrains

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

**Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer** (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Textes abrogés :

**Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

#### Textes en vigueur :

**Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

**Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- SNCF	- Ministère de l'environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) - Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD)  - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT).  Directions régionales de SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

#### Coordonnées des service intéressés :

SNCF Réseau Direction Régionale IDF 174, avenue de France 75013 PARIS	SNCF Mobilités Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5-7, rue du Delta 75009 PARIS
--	---

### 1.4 – Information du gestionnaire

#### I - GÉNÉRALITÉS

##### A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

##### Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations

- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

#### B - Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

-Loi du 15 juillet 1845

décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942

-Code des Mines, articles 84 modifié et 107

-Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4

-Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"

-Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942  
relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

-Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières

-Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

-Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un  
danger pour la circulation des trains

-Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

#### Services intéressés :

- Ministère de l'environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM)
- Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose :

-aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

-elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### **B - Indemnisation :**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité :**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prerogatives de la puissance publique :**

#### **1°/Prerogatives exercées directement par la puissance publique**



Possibilité pour la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

## **2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire :**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

### **1°/ Obligations passives :**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

### **2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :**

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des pieddroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

### **3°/ Droits résiduels du propriétaire :**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).

## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P.O.S. ET P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

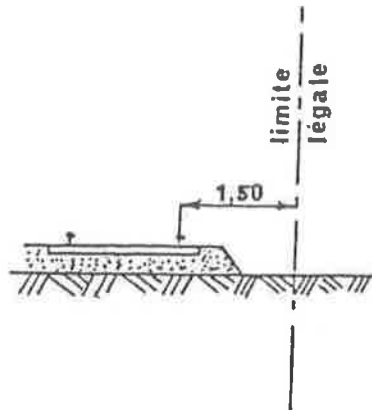
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

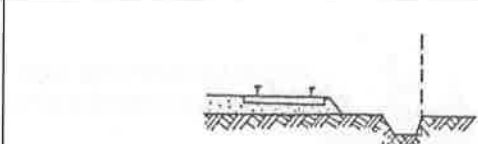

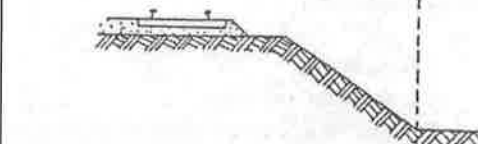

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- Voies en plate-forme sans fossé

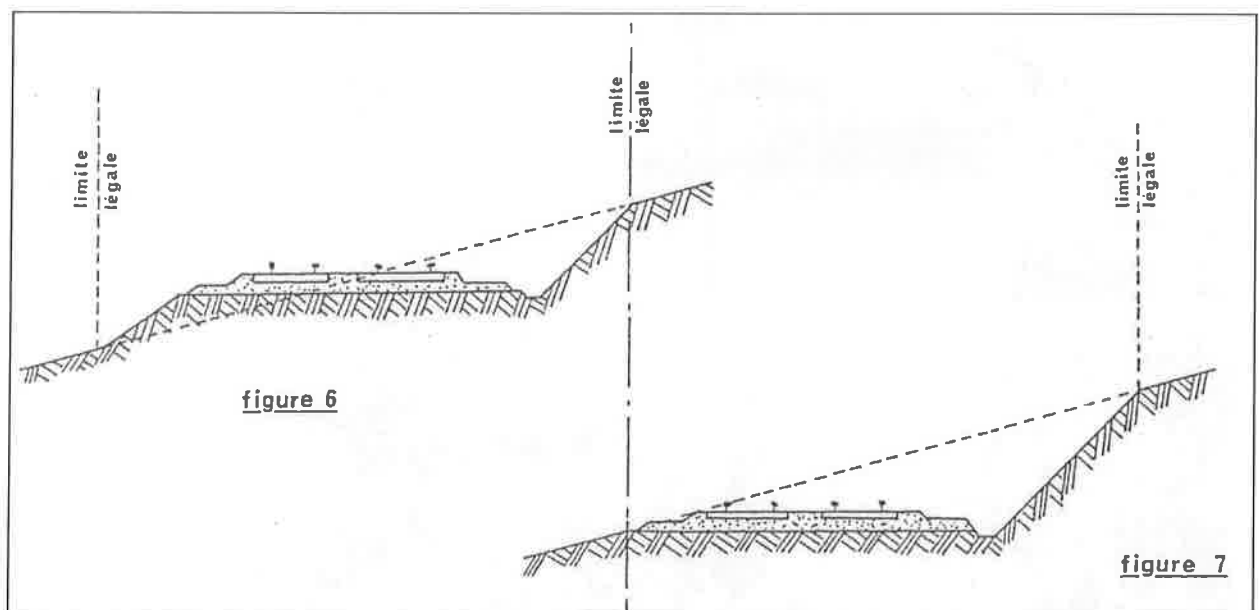
Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)



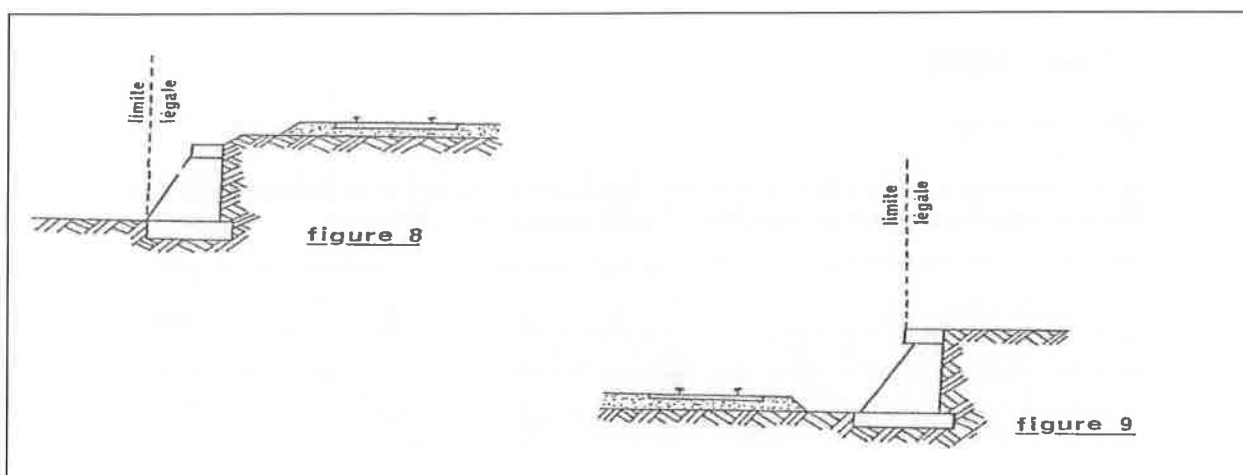
**figure 1**

<p>- Voie en plate-forme avec fossé Le bord extérieur du fossé (figure 2)</p> <p>- Voie en remblai L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)</p> <p>ou</p> <p>Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)</p>	 <p style="text-align: right;"><b>figure 2</b></p>  <p style="text-align: right;"><b>figure 3</b></p>  <p style="text-align: right;"><b>figure 4</b></p>
<p>- Voie en déblai L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)</p>	 <p style="text-align: right;"><b>figure 5</b></p>

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 – ÉCOULEMENT DES EAUX

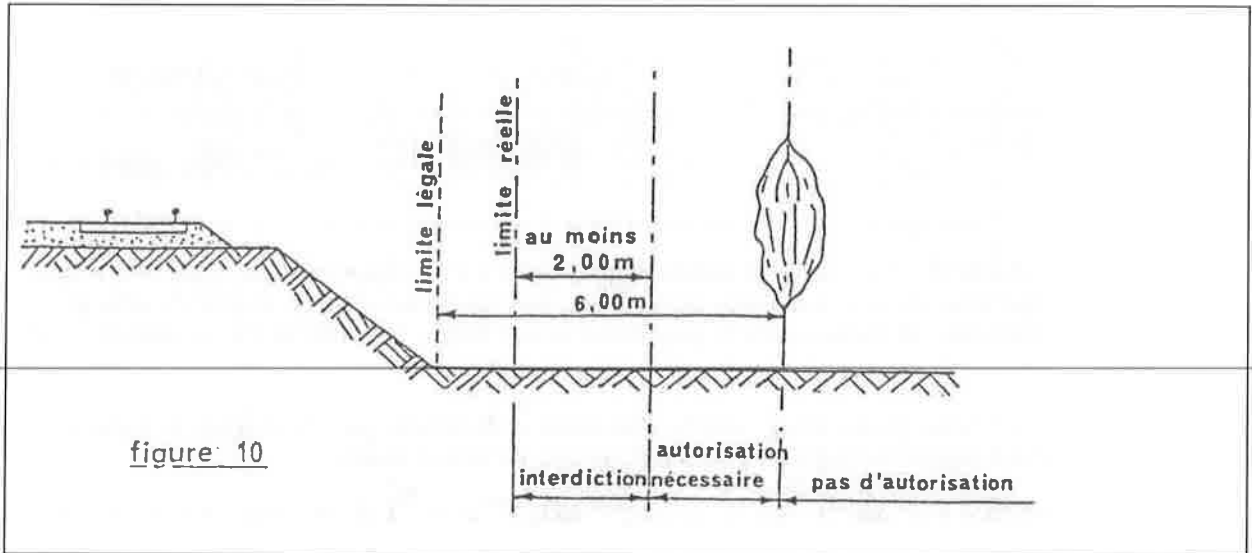
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3 – PLANTATIONS

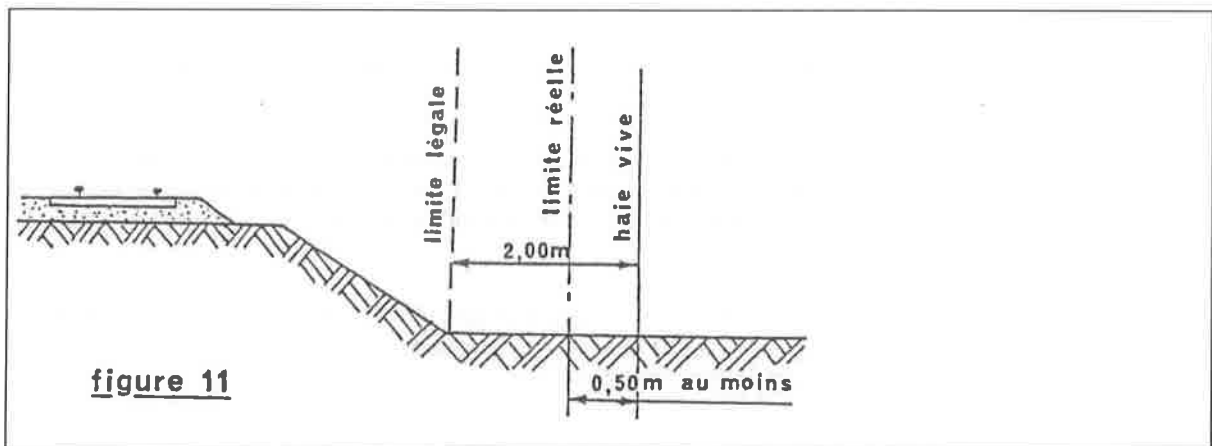
- Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- Haies vives :

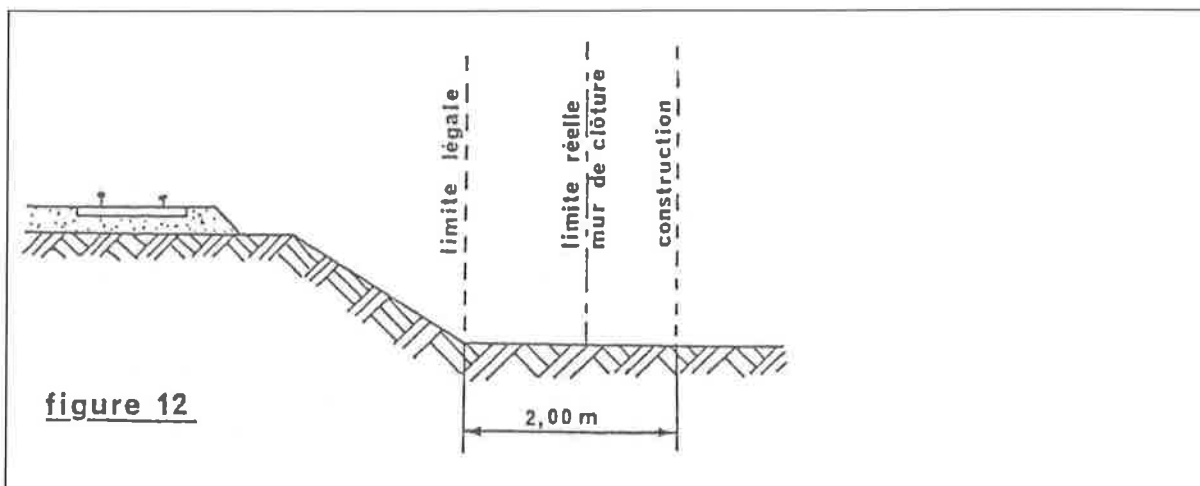
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

### 4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de recul susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



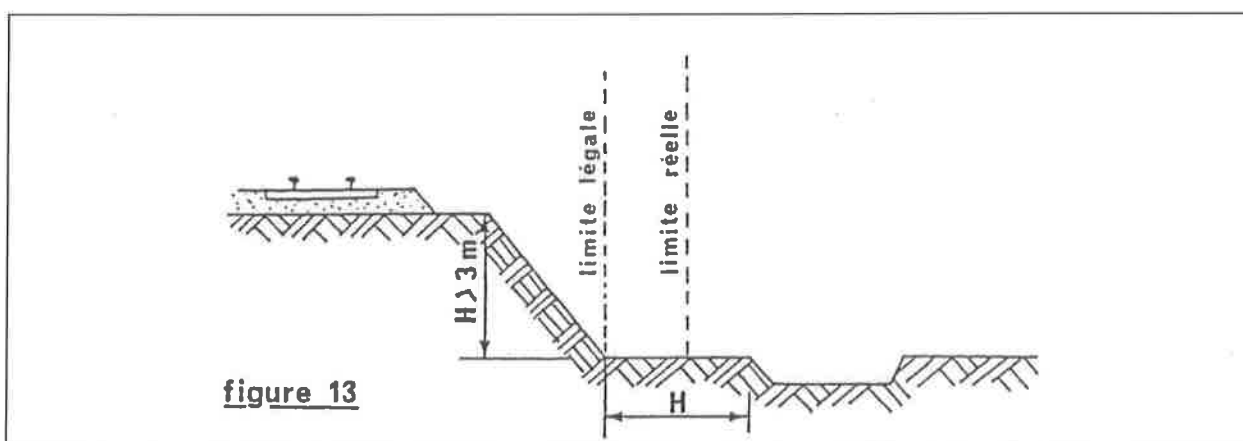
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

-l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

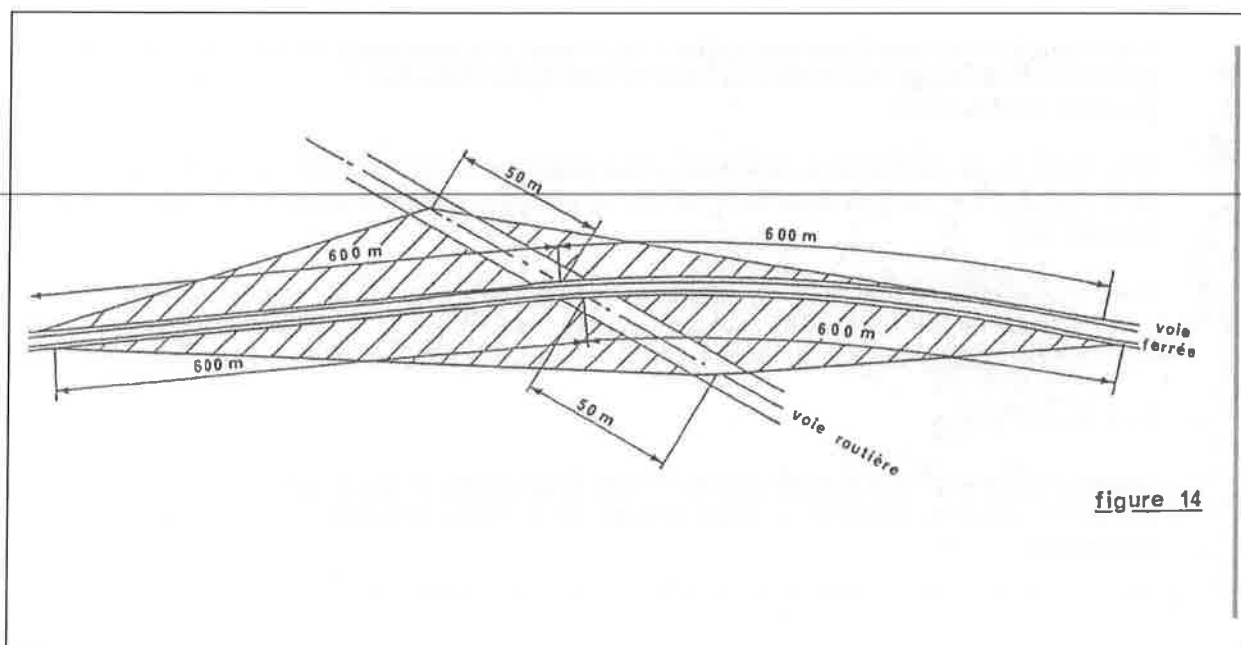
-l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

-la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





# SERVITUDES DE TYPE PT1

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,

- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Ministères et exploitants publics de communications électroniques

### 1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

#### CENTRES RADIOÉLECTRIQUES

##### **LE CHESNAY Bel Manoir**

rayon = 1500 m

décret du 08/11/1972

Désignation	Nom de la station et n° ANFR	Date d'approbation	Gestionnaire
PT1 N°10767	LE CHESNAY/BEL MANOIR 0780140028	08/11/1972	S.R.S.I.C de Versailles 168 route de Versailles 78150 Le Chesnay

# SERVITUDES DE TYPE PT3

## SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 – Définition

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

#### Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public.

### 1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

Faute d'information, les conduites existantes n'ont pas pu être représentées sur le plan 1/1.